

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05731

Numéro SIREN : 891 020 752

Nom ou dénomination : A2PJ INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2021 sous le numéro de dépôt 12376

Mr MLS(21,
notif d'ap. Soc.
mg.
OG MLS(21

12326
n° de
dépôt



2035731

n° de
gestion

- 1 JUIN 2021

n° de
facture

Quincy.

n° de
chrono

A2PJ INGENIERIE

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège Social – 03 Hameau « LE RECULET »
78730 LONGVILLIERS
RCS VERSAILLES 891 020 752

L'an deux mil vingt et un ,
Vendredi 14 Mai à 11 heures

Procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire

Décision N° 1 :

L'associé unique après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter la capital d'une somme de 4000 (Quatre mille) Euros pour le porter de 1000 (Mille) Euros à 5000(cinq mille) Euros par élévation de la valeur nominale des dix actions de 100 ' Cent) Euros à 500 (Cinq cent) Euros chacune.

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les article 6- Apports et 7- Capital social ,des statuts :

Article 6- Apports

Il est apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 1000 (mille) Euros apportée par l'associé unique.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 14 Mai 2021 de la décision d'augmentation du capital, une somme de 4000 (Quatre mille) Euros en numéraire, apportée par l'associé unique.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 (Cinq mille) Euros

Il est divisé 10 (Dix) actions de 500 (Cinq cent) Euros chacune libérées et attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que ces actions ont été souscrites en totalité et libérées par un versement en numéraire sur le compte bancaire de la société.

Décision N° 2

Par ailleurs, l'associé unique décide d'étendre à compter du 14 Mai 2021, l'objet social aux activités suivantes : Maitrise d'œuvre pour les activités de BTP.

En conséquence, l'article 2- des statuts a été modifié comme suit :

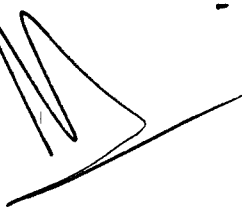
« La société a pour objet :

Maitrise d'œuvre pour les activités de BTP et toutes activités de soutien aux entreprises.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

L'ordre du jour étant épuisé, il est 12h30 , la séance est levée.

Le Président associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Statuts de A2PJ ingénierie

Le soussigné

Monsieur PINIER jean-Pierre, ingénieur demeurant au 03 Hameau Le Reculet 78730 LONGVILLIERS, agissant en qualité de président et ayant tout pouvoir pour engager la société . a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1^{er} - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet « Maitrise d'œuvre pour les activités de BTP et toutes activités de soutien aux entreprises »

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination A2PJ Ingénierie

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au 03 Hameau Le Reculet 78730 LONGVILLIERS

Tout transfert de siège est décidé par le président (et associé unique).



Mis à jour : 14 Mai 2021

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Il est apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de 1000 euros (mille euros) apportée par l'associé unique, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 10 Novembre 2020... par la banque du CREDIT DU NORD... où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 14 Mai 2021, de la décision d'augmentation du capital, une somme de 4000 (Quatre mille) Euros en numéraire apportée par l'associé unique. Ce versement est régulièrement enregistré dans la comptabilité de la société

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : 1000 euros (mille euros)
- Apport en numéraire : 4000 euros (quatre mille euros)

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme 5000 euros (cinq mille euros), divisé en 10 (dix) actions de 500 € (cinq cent) chacune, entièrement libérées, lesdites actions numérotées de 1 à 10

Article 8 - Président

- L'associé est président :

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique associé unique de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Article 9 - Statut et pouvoirs du Président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Il exerce tous les pouvoirs et, étant associé unique, ceux expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.



Mis à jour : 14 Mai 2021

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix et il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 10 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

- Limitation des pouvoirs du directeur général :



Mis à jour : 14 Mai 2021

À titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 5000 euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une décision de l'associé unique chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

- Les statuts renvoient à une décision de l'associé unique et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associé unique. Ces conditions d'exercice du pouvoir du ou des directeurs seront reprises dans les statuts et feront l'objet des publicités requises au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 Décembre 2021 .

Article 12 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

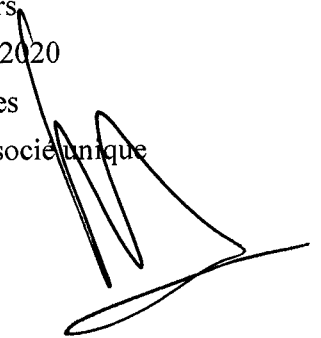
Les actes accomplis par Monsieur Jean-Pierre PINIER président associé unique pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Longvilliers

Le 03 novembre 2020

En 05 exemplaires

Signature de l'associé unique



Mis à jour : 14 Mai 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.